



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 35 – 26/02/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 26/02/2024 et le 26/02/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26/02/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

A R R Ê T É

DCL n° 2024-A- 12

du **24 FEV. 2024**

portant délégation de signature au Général de brigade Marc Payrar,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 26 juillet 2023 nommant le Général de brigade Marc Payrar en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Général de brigade Marc Payrar, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation (article L.325-1-2 du code de la route) ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État, à l'occasion de services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers par les effectifs du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle ;
- la convention particulière établie avant chaque rencontre sportive détaillant les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'État.

Article 2 : Le Général de brigade Marc Payrar, peut subdéléguer cette compétence à ses officiers adjoints par un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement du Général de brigade Marc Payrar, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Mathieu Grot.

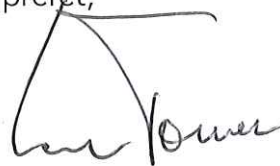
Article 3 : Un compte-rendu régulier sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle.

Article 4 : L'arrêté DCL n°2023-A-26 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **24 FEV. 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- **13**
du **23** FEV. 2024

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville
pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'Etat, sous-préfet de Thionville ;

Considérant l'absence de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 2 au 3 mars 2024 inclus ;

Considérant l'absence simultanée de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle durant cette même période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 2 au 3 mars 2024 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **23** FEV. 2024

Le préfet,

Laurent Touvet



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A-14

Du 23 février 2024

portant organisation des suppléances
des sous-préfets dans le département de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Bruno Charlot, sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Sarreguemines ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance des membres du corps préfectoral dans le département sera assurée comme suit :

- **La suppléance de M. Richard Smith** en tant que secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Metz sera assurée par M. Bruno Charlot, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- **La suppléance de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti**, sous-préfète, directrice du cabinet, sera assurée par M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville.
- **La suppléance de M. Philippe Deschamps**, sous-préfet de Thionville sera assurée par M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- **La suppléance de M. Bruno Charlot**, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, sera assurée par Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Sarreguemines ; en cas d'indisponibilité de cette dernière, la suppléance sera assurée par M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ;
- **La suppléance de M. Jacques Banderier**, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins sera assurée par Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Sarreguemines ; en cas d'indisponibilité de cette dernière, la suppléance sera assurée par M. Bruno Charlot, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.
- **La suppléance de Mme Dominique Laurent**, sous-préfète de Sarreguemines sera assurée par M. Bruno Charlot, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins.

Article 2 : L'arrêté DCL n° 2023-A-44 du 1er décembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les sous-préfets du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4-318 du 26 FEV. 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée
à la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES WEBER »
pour son établissement principal siège sis 25, rue Lothaire - 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n° 2019/DCL/4-225 du 17 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES WEBER » dont le siège social est situé 25, rue Lothaire – 57000 METZ ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 09 janvier 2024 et complétée en dernier lieu le 22 février 2024 par Madame Gabrielle WEBER, représentante légale de la société, suite à l'achat d'un nouveau véhicule de transport immatriculé sous le numéro GT-048-TY ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les documents produits à l'appui de la demande et notamment l'attestation de conformité du véhicule de transport de corps avant et après mise en bière établie par l'agence de Metz du groupe APAVE suite à sa vérification effectuée le 19 février 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES WEBER », dont le siège social est situé 25, rue Lothaire, 57000 METZ, représentée par Madame Gabrielle WEBER, en qualité de gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière :
véhicules immatriculés : CG-526-QR - GT-048-TY.
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 25 rue Lothaire – Metz
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **19 - 57 - 0108**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 24 juin 2025.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2019/DCL/4-225 du 17 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitante ainsi qu'au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE
n° 2024/DCL/4 - **319** du **26 FEV. 2024**

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à la société dénommée SARL « GRANIFOR »
pour son établissement principal siège exploité sous l'enseigne
« Pompes Funèbres GULDNER » 74, rue Bauer à FORBACH (57600)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** l'arrêté n°2020/DCL/4-135 du 04 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « GRANIFOR » dont le siège social est situé 74, rue Bauer – 57600 FORBACH ;
- VU** le courriel adressé le 20 février 2024 par Monsieur Xavier GULDNER, gérant, signalant la dissolution de la société "GRANIFOR" immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siret : 318 610 862 00019 depuis le 30 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales à cet établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le numéro 57-0170 à la société « GRANIFOR » dont le siège social est situé 74, rue Bauer – 57600 FORBACH est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée au gérant ainsi qu'au maire de Forbach.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 320 du 26 FEV. 2024

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Xavier GULDNER
à Valette 44 rue Saint-Louis – 57510 HOSTE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée le 20 février 2024 par Monsieur Xavier GULDNER, entrepreneur individuel en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de sa société (SIRET : 954 047 205 00016) située Valette – 44, rue Saint-Louis à HOSTE (57510) ;

VU l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines à jour au 19 février 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société individuelle exploitée par Monsieur Xavier GULDNER à Valette, 44 rue Saint-Louis à Hoste (57510) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le: **24 - 57 – 0227.**

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

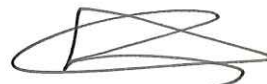
1. non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'entrepreneur ainsi qu'au maire de Hoste.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - **322** du **26** FEV. 2024

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour l'exploitation du crématorium situé rue de l'éternité
57370 SAINT-JEAN-KOURTZERODE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, D.2223-102 et D.2223-103 ;

VU l'arrêté n°2018/DCL/4-21 du 18 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du crématorium situé rue de l'église à Saint-Jean-Kourtzerode ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionné le 30 novembre 2023 par Monsieur Berni BARTH de la société « BERNI BARTH EURL » dont le siège social est situé 10, rue du docteur Schneider à DRULINGEN (67320) ;

VU le rapport de vérification établi le 27 novembre 2023 par l'agence d'Épinal (88) de la société APAVE concluant à la conformité du crématorium sous réserve de la réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai d'un an ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Berni BARTH de faire effectuer avant le 27 novembre 2024 les travaux de mise en conformité et d'adresser à l'organisme de contrôle une demande de contrôle complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société « BERNI BARTH EURL » dont le siège social est situé 10, rue du docteur Schneider - 67320 DRULINGEN représentée par Monsieur Berni BARTH en qualité de gérant, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation du crématorium situé rue de l'Éternité à Saint-Jean-Kourtzerode.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24 - 57 - 0101**.

- ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable jusqu'au 17 janvier 2029 **sous réserve** de la production de l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle avant le 27 février 2025.
- ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.
- ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.
- ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.
- Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la Mairie de Saint-Jean-Kourtzerode.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Thionville

ARRÊTÉ n° 2024 - DCL/2 - 015

portant mandatement d'office d'une somme de 2 000 € due par la commune d'Hayange, à Monsieur Domingo ESTEBAN, agent de la commune d'Hayange, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et des frais exposés suite à une demande d'annulation d'une sanction disciplinaire, en exécution de l'ordonnance de référé du 02 mars 2022 et du jugement du 21 mars 2023 rendus par le tribunal administratif de Strasbourg

du 26 juin 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté DCL n° 2023-A-01 en date du 6 janvier 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Philippe DESCHAMPS, sous-préfet de Thionville,
- VU la lettre du 12 mai 2023 de Maître Hélène MATHIEU, demandant au Préfet de la Moselle de procéder au mandatement d'office de la somme globale de 2 000 € due par la commune d'Hayange à Monsieur Domingo ESTEBAN, agent de la commune d'Hayange, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et des frais exposés suite à une demande d'annulation d'une sanction disciplinaire, en exécution de l'ordonnance de référé du 02 mars 2022 et du jugement du 21 mars 2023 rendus par le tribunal administratif de Strasbourg,
- VU la lettre du 1^{er} juin 2023 du sous-préfet de Thionville demandant au maire d'Hayange de faire connaître les raisons qui s'opposeraient au règlement de la somme due ou de transmettre le justificatif de paiement visé par le comptable du trésor public,
- VU la lettre du 29 novembre 2023 du sous-préfet de Thionville mettant en demeure la commune d'Hayange, de procéder, dans un délai d'un mois, au mandatement de la somme de 2 000 € due à Monsieur Domingo ESTEBAN, selon ordonnance de référé du 02 mars 2022 et jugement du 21 mars 2023 rendus par le tribunal administratif de Strasbourg,
- VU la lettre du 1^{er} février 2024 de Maître Hélène MATHIEU, demandant au Préfet de la Moselle de procéder au mandatement d'office de la somme globale de 2 000 € due par la commune d'Hayange à Monsieur Domingo ESTEBAN, en exécution de

l'ordonnance de référé du 02 mars 2022 et du jugement rendu le 21 mars 2023
par le tribunal administratif de Strasbourg,

Considérant que la somme due est une dépense obligatoire résultant d'une décision de justice et qu'à ce jour, aucun versement n'a été effectué,

Considérant que le budget principal 2024 de la commune d'Hayange n'a pas encore été voté et que l'article L 1612-1 dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »,

Sur proposition du sous-préfet de Thionville,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2 000 (deux mille euros) due à Monsieur Domingo ESTEBAN, agent de la commune d'Hayange, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et des frais exposés suite à une demande d'annulation d'une sanction disciplinaire, en exécution de l'ordonnance de référé du 02 mars 2022 et du jugement rendu le 21 mars 2023 par le tribunal administratif de Strasbourg,

Article 2 : Cette somme est imputée au compte 6584 « amendes fiscales et pénales » dans la mesure des crédits inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune d'Hayange,

Article 3 : Le présent arrêté vaut mandat.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le chef du service de gestion comptable d'Hayange, receveur de la commune d'Hayange, et le maire de la commune d'Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Thionville, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Philippe DESCHAMPS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://ci-toyens.telerecours.fr>.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Thionville

ARRÊTÉ n° 2024 - DCL/2 - 014

portant mandatement d'office d'une somme de 12 450,35 € due par la commune d'Hayange, au Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes (CMSEA), en exécution de l'arrêt rendu le 06 juin 2023 par la cour administrative d'appel de Nancy

du 26 février 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté DCL n° 2023-A-01 en date du 6 janvier 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Philippe DESCHAMPS, sous-préfet de Thionville,
- VU l'arrêté préfectoral 2022 – DCL/2 – 154 du 30 septembre 2022 portant mandatement d'office d'une somme de 49 917,17 € due par la commune d'Hayange, au Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes (CMSEA), en exécution du jugement rendu le 29 avril 2021 par le tribunal administratif de Strasbourg,
- VU la lettre du 07 septembre 2023 de Maître SAVOURET Jonathan, représentant le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes (CMSEA), demandant au préfet de la Moselle de procéder au mandatement d'office de la somme globale de 12 450,35 € due par la commune d'Hayange au titre du solde de la subvention au CMSEA, des frais de justice et des intérêts échus, en exécution de l'arrêt rendu le 06 juin 2023 par la cour administrative d'appel de Nancy,
- VU la lettre du 29 novembre 2023 du sous-préfet de Thionville mettant en demeure la commune d'Hayange, de procéder, dans un délai d'un mois, au mandatement de la somme de 12 450,35 € due au Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes (CMSEA) selon l'arrêt rendu le 06 juin 2023 par la cour administrative d'appel de Nancy,

Considérant que la somme due est une dépense obligatoire résultant d'une décision de justice et qu'à ce jour, aucun versement n'a été effectué,

Considérant que le budget principal 2024 de la commune d'Hayange n'a pas encore été voté et que l'article L 1612-1 dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses

de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »,

Sur proposition du sous-préfet de Thionville,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 12 450,35 (douze mille quatre cent cinquante euros et trente-cinq centimes) due au Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes (CMSEA) par la commune d'Hayange au titre de l'arrêt rendu le 06 juin 2023 par la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 2 : Les dépenses correspondant à cette somme seront imputées au budget principal de la commune d'Hayange comme suit :

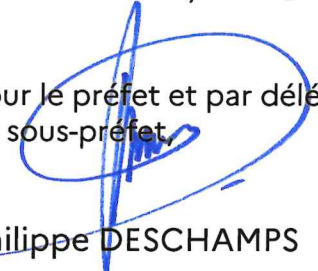
- la somme de 8 063 € due au titre du solde de la subvention au CMSEA sera imputée au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » dans la mesure des crédits inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune d'Hayange,
- la somme de 1 500 € correspondant aux frais de contentieux dus au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative sera imputée au compte 6227 « frais d'actes et de contentieux »,
- la somme de 2 887,35 € correspondant aux intérêts moratoires arrêtés au 07 juin 2023 sera imputée compte 6583 « charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recette des exercices antérieurs ».

Article 3 : Le présent arrêté vaut mandat.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le chef du service de gestion comptable d'Hayange, receveur de la commune d'Hayange, et le maire de la commune d'Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Thionville, le **26 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Philippe DESCHAMPS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://ci-toyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SH/PSL-N°02
du **22 FEV. 2024**

**fixant le montant du prélèvement 2024 pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Longeville-lès-Metz au titre de l'année 2023
(article 55 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains)**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés au II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 312 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 21 décembre 2023, ainsi que l'absence d'observation de la commune ;

Considérant le nombre de 2 163 résidences principales au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le nombre de 120 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Considérant le calcul des prélèvements opérés en application de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, détaillé dans la fiche annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Longeville-lès-Metz à 32 133,60 euros et affecté à Metz Métropole.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Metz, le **22 FEV. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SH/PSL-N°03
du 22 FEV. 2024**

**fixant le montant du prélèvement 2024 pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Nilvange au titre de l'année 2023
(article 55 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains)**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés au II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 302 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 21 décembre 2023, ainsi que l'absence d'observation de la commune ;

Considérant le nombre de 2 238 résidences principales au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le nombre de 145 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Considérant le calcul des prélèvements opérés en application de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, détaillé dans la fiche annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

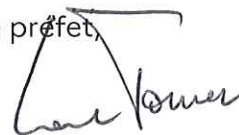
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Nilvange à 43 517,40 euros et affecté à l'établissement public foncier de Grand Est.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Metz, le **22 FEV. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0014

**portant dérogation aux interdictions de prélèvements d'espèces protégées de flore
délivrée au Conservatoire Botanique Alsace Lorraine (67)**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE (57)
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale;
- VU la demande de dérogation au régime de prélèvement d'espèces végétales protégées en date du 05/07/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le conservatoire botanique Alsace – Lorraine, 2 rue du couvent 67150 ERSTEIN;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 24 octobre 2023 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de prélèvements et d'utilisations de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales protégées à des fins de préservation de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la flore sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative aux prélèvements et utilisations des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvements et d'utilisations de spécimens des espèces se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire Botanique d'Alsace Lorraine, 2 rue du Couvent 67150 ERSTEIN, sous la responsabilité de M. SIMLER Nicolas, directeur du conservatoire.

Sont habilités à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, l'ensemble de l'équipe technique salariée du Conservatoire dont la liste figure au dossier.

Les agents suivants du service nature et espaces verts de la ville de Mulhouse et coopérant avec le Conservatoire Botanique sont également habilités à intervenir.

- LITZLER Muriel, responsable des cultures ;
- NUSSBAUMER-FLOERCHINGER Abigaël, jardinière-botaniste.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Afin d'assurer une mission de connaissance et de conservation d'espèces végétales protégées, Le Conservatoire Botanique d'Alsace Lorraine est autorisé à déroger aux interdictions de prélèvement et d'utilisation de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales listées ci-dessous :

- Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude listée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude listée par l'arrêté du 03 janvier 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Cette dérogation est autorisée dans le département de la Moselle (57).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de prélèvements sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles ne doivent pas risquer une incidence négative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles elles sont réalisées.

Le bénéficiaire tient à jour un registre des personnes participantes aux opérations, avec les éléments objets de prélèvements avec mention des quantités, dates, lieux et finalités.

La liste des participants est également tenue à jour et transmise au service Eau, Biodiversité et Paysages sur demande ou en cas de modification des personnes participantes non mentionnées au dossier.

Le bénéficiaire doit garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le type d'habitat, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités, ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL ainsi qu'au groupe de travail Flore Fonge Habitats et Conservatoires botaniques nationaux du CNPN (GT FFH-CBN), chaque année avant le 31 mars un bilan sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Une synthèse complète à 3 ans et un bilan exhaustif fin 2028 en vue du renouvellement de l'autorisation devra également être fournis.

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Division des Ecoles

- Vu l'article L211 et suivants du code de l'éducation,
- Vu la circulaire ministérielle du 03 juillet 2003,
- Vu l'avis émis par le Comité Social d'Administration Spécial Départemental du 30 janvier 2024,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 16 février 2024.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont réalisées dans le département de la MOSELLE, avec effet à la rentrée scolaire 2024, les mesures de carte scolaire du 1er degré suivantes :

Désignation de l'établissement	Nb de postes	Situation des postes dans l'établissement et observations
<u>I - ATTRIBUTIONS</u>		
<u>A - EMPLOIS PREELEMENTAIRES</u>		
E.M.PU METZ Saint Martin	1	attribution du 3ème poste de l'école
E.M.PU SAULNY La clé des champs	1	attribution du 3ème poste de l'école
<u>B - EMPLOIS ELEMENTAIRES / PRIMAIRES</u>		
R.P.I.D. ANCERVILLE / AUBE / LEMUD RPID	1	attribution du 6ème poste du R.P.I.D.
E.P.PU ETTING RPIC	1	attribution du 4ème poste de l'école
E.P.PU FLORANGE Victor Hugo	1	attribution du 11ème poste de l'école, dont 1 UPE2A
E.E.PU HAGONDANGE P. Verlaine	1	attribution du 7ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.P.PU HOMBURG HAUT La Chapelle	1	attribution du 7ème poste de l'école dont 2 dispositifs de dédoublement
R.P.I.D. KIRSCH-LES-SIERCK / MONTENACH / RUSTROFF RPID	1	attribution du 4ème poste d'enseignement élémentaire, 6ème poste du R.P.I.D.
E.P.PU LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD les Loups'Bla	1	attribution du 12ème poste de l'école
E.P.PU LUTTANGE Louis Royer	1	attribution du 5ème poste de l'école
E.E.PU METZ Emilie du Châtelet	1	attribution du 10ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.E.PU METZ les Pépinières	1	attribution du 6ème poste de l'école
E.P.PU MONDELANGE M. Berger	1	attribution du 13ème poste de l'école, dont 1 ULIS
E.P.PU PETITE ROSSELLE Vieille Verrerie	1	attribution du 12ème poste de l'école dont 3 dispositifs de dédoublement et 1 dispositif ULIS
E.E.PU POUILLY FLEURY Marc Chagall Intercom	1	attribution du 6ème poste de l'école
E.E.PU ROSSELANGE Saint Exupéry	1	attribution du 6ème poste de l'école dont 1 dispositif UPE2A
E.P.PU UCKANGE P Verlaine	1	attribution du 13ème poste de l'école dont 2 dispositifs de dédoublement et 1 dispositif UPE2A
E.E.PU WOIPPY J.Y. Cousteau	1	attribution du 13ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.P.PU YUTZ Victor Hugo	1	attribution du 6ème poste de l'école
<u>C - DISPOSITIFS DE DOUBLEMENT EN GS EN REP</u>		
E.M.PU MOYEUVE-GRANDE Les Marronniers	1	2ème dispositif de dédoublement des grandes sections
E.M.PU MOYEUVE-GRANDE G. Mocquet	1	2ème dispositif de dédoublement des grandes sections
E.M.PU SAINT-JEAN-ROHRBACH	1	1er dispositif de dédoublement des grandes sections
E.M.PU SARREGUEMINES Montagne Supérieure	1	2ème dispositif de dédoublement des grandes sections
<u>D - DISPOSITIF DE DOUBLEMENT EN CP-CE1 EN REP/REP+</u>		
E.E.PU MOYEUVE-GRANDE P. Langevin	1	3ème dispositif de dédoublement CP/CE1
<u>E - POSTES SPECIALISES</u>		
E.P.PU MAIZIERES LES METZ Brieux	1	1er dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)
E.P.PU MARLY Freinet	1	1er dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)
E.P.PU STIRING WENDEL Habsterdick	1	1er dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)
E.P.PU PUTTELANGE-AUX-LACS Jean Moulin	1	1er dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)
<u>F - POSTES POUR LES ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u>		
E.P.PU FREYMING MERLEBACH Saint Exupéry	1	1er dispositif UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)
E.P.PU METZ Quatre Bornes	1	1er dispositif UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)
E.E.PU PHALSBURG Georges Jean de Velden	1	1er dispositif UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)
E.P.PU FLORANGE Victor HUGO	1	2ème dispositif UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)
E.E.PU YUTZ Pasteur	1	1er dispositif UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)
Poste pour les enfants des familles itinérantes implantation à définir	1	UPS (Unité Pédagogique Spécifique)

G- DIVERS**1. Postes pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ou malades**

Poste enseignant Référent	1
Poste professeur Ressource	1

2. Postes pour le remplacement

Postes ZIL (Zone Intervention Localisée)	4
Poste pour les directions des écoles 1,2,3 classes	2
Postes TMBD	10

3. Postes pour le pilotage et l'encadrement pédagogique

FUN départemental	1
Conseillers pédagogiques	3
Conseiller pédagogique EPS	1

4. Autres postes

Postes adaptés	1
----------------	---

brigade départementale de l'école inclusive

Circonscriptions de Metz Saint Vincent / Metz Sud / TH4 - Uckange
Référent PPMS**II - ATTRIBUTION POUR UNE ANNEE****A - EMPLOI ELEMENTAIRE**

E.P.PU SOLGNE	Francis Cabrel	1	7ème poste élémentaire, 12ème poste du RPID
	RPID SECOURT/ SOLGNE / BUCHY		

III - RETRAITS**A - EMPLOIS PREELEMENTAIRES**

E.M.PU VIRMING	RPID BERMERING/RODALBE /VIRMING	1	retrait du 2ème poste d'enseignement maternelle, 4ème poste du RPID
E.M.PU FORBACH	L. Houpert	1	retrait du 9ème poste de l'école dont 1 dispositif de dédoublement
E.M.PU FREYMING MERLEBACH	La Chapelle	1	retrait du 5ème poste de l'école dont 1 dispositif de dédoublement
E.M.PU METZ	Les Mirabelles	1	retrait du 10ème poste de l'école dont 1 dispositif de dédoublement
E.M.PU VIGY	la Clé des champs	1	retrait du 3ème poste de l'école
E.M.PU YUTZ	L. Pasteur	1	retrait du 3ème poste de l'école

B - EMPLOIS ELEMENTAIRES / PRIMAIRES

E.E.PU ARS LAQUENEXY		1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU AUMETZ	M. Curie	1	retrait du 9ème poste de l'école
E.P.PU BOUSSE	Ecole primaire de Bousse	1	retrait du 14ème poste de l'école
E.E.PU CATTENOM	Georges Pompidou	1	retrait du 6ème poste de l'école
E.E.PU CHAILLY LES ENNERY		1	retrait du 2ème poste de l'école
E.E.PU CLOUANGE	Centre	1	retrait du 6ème poste de l'école
E.P.PU COCHEREN	T. Pesquet	1	retrait du 12ème poste de l'école
E.E.PU COIN-SUR-SEILLE	La Fontaine	1	retrait du 3ème poste d'enseignement élémentaire, 4ème poste du RPID
	RPID COIN-SUR-SEILLE / POURNOY-LA-CHETIVE		
E.E.PU CREHANGE	La Forêt	1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU CREUTZWALD	La Houve.	1	retrait du 12ème poste de l'école
E.E.PU DELME	J. Nicolas	1	retrait du 8ème poste de l'école
E.P.PU DIESEN	Rouget de Lisle	1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU ETZLING	le Loeberg	1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU FAREBERSVILLER	du Parc	1	retrait du 18ème poste de l'école dont 2 dispositifs de dédoublement et 1 dispositif ULIS
E.P.PU FARSCHVILLER		1	retrait du 5ème poste de l'école
E.E.PU FAULQUEMONT	Stade	1	retrait du 9ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.P.PU FLEVY		1	retrait du 3ème poste de l'école
E.P.PU FLORANGE	A. Chénier	1	retrait du 9ème poste de l'école
E.P.PU FORBACH	Creutzberg	1	retrait du 15ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.P.PU GONDREXANGE		1	retrait du 3ème poste de l'école
E.E.PU HAGONDANGE	J. de la Fontaine	1	retrait du 6ème poste de l'école
E.P.PU HAMBACH	Roth	1	retrait du 3ème poste de l'école
E.E.PU HAYANGE	Jura	1	retrait du 9ème poste de l'école
E.P.PU HAYANGE	J. Verne	1	retrait du 14ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.P.I.D. HERMELANGE / VOYER / NITTING		1	retrait du 3ème poste d'enseignement élémentaire, 5ème poste du RPID
E.E.PU HETTANGE-GRANDE	Louis Pasteur	1	retrait du 10ème poste de l'école
E.P.PU HOMBURG HAUT	Simon Batz	1	retrait du 7ème poste de l'école
E.P.I.D. HULTEHOUSE / LUTZELBOURG / GARREBOURG		1	retrait du 4ème poste d'enseignement élémentaire, 5ème poste du RPID
E.P.PU INSMING		1	retrait du 6ème poste de l'école
E.P.PU JOUY-AUX-ARCHES		1	retrait du 4ème poste de l'école
E.E.PU KANFEN	J. de Raville	1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU LELLING		1	retrait du 2ème poste de l'école
E.P.PU LESSE		1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU L'HOPITAL	Colline Pierre Philipps	1	retrait du 11ème poste de l'école dont 2 dispositifs de dédoublement
E.P.PU MANOM	Emile Moselly	1	retrait du 11ème poste de l'école
E.E.PU MARANGE-SILVANGE	F. Midy	1	retrait du 10ème poste de l'école

E.P.PU MARIEULLES	Terre en Vigne	1	retrait du 10ème poste de l'école
E.E.A. METZ	Sainte Thérèse	1	retrait du 17ème poste
E.E.PU METZ	J. de la Fontaine	1	retrait du 8ème poste de l'école
E.E.PU METZERESCHE	Ch. Marchetti	1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU MONDELANGE	M. Pagnol	1	retrait du 11ème poste de l'école
E.P.PU MONTIGNY-LES-METZ	Saint Exupéry	1	retrait du 10ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS et 1 dispositif UPE2A
E.P.PU MONTOIS-LA-MONTAGNE	Marie Curie	1	retrait du 11ème poste de l'école
E.P.PU MUNSTER	RPID MUNSTER / VIBERSVILLER	1	retrait du 3ème poste du RPID
E.P.PU NIDERVILLER		1	retrait du 4ème poste de l'école
E.E.PU NOUSSEVILLER-ST-NABOR		1	retrait du 3ème poste de l'école
E.P.PU OTTANGE	Joliot Curie	1	retrait du 8ème poste de l'école
E.E.PU PELTRE		1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU PHILIPPSBOURG	Protestante	1	retrait du 3ème poste de l'école
E.P.PU PORCELETTE	Jean Moulin	1	retrait du 8ème poste de l'école
E.P.PU REMÍLLY	E. Gañdar	1	retrait du 11ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.E.PU RICHEMONT	G Lenotre	1	retrait du 6ème poste de l'école
E.E.PU RODEMACK	J.M. Pelt	1	retrait du 5ème poste de l'école
E.P.PU ROMBAS	Villers	1	retrait du 10ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.E.PU ROUSSY-LE-VILLAGE	La Plume et l'Encrier	1	retrait du 6ème poste de l'école
E.E.PU RURANGE-LES-THIONVILLE	La forêt	1	retrait du 7ème poste de l'école
E.E.PU SAINT-AVOLD	Huchet	1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU SARRALBE	Robert Schuman	1	retrait du 16ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS
E.P.PU SILLY SUR NIED	L'île aux oiseaux	1	retrait du 3ème poste de l'école
E.P.PU SPICHEREN	Village	1	retrait du 9ème poste de l'école
E.E.PU TALANGE	J. Burger	1	retrait du 15ème poste de l'école dont 1 dispositif ULIS et 1 dispositif UPE2A
E.P.PU THIONVILLE	Victor Hugo	1	retrait du 14ème poste de l'école, dont 1 dispositif UEMA
E.P.PU THIONVILLE	Petite Saison	1	retrait du 13ème poste de l'école
E.P.PU TROISFONTAINES		1	retrait du 5ème poste de l'école
E.P.PU UCKANGE	J.J. Rousseau	1	retrait du 9ème poste de l'école dont 1 dispositif de dédoublement
E.P.PU VALMONT	Stade	1	retrait du 9ème poste de l'école
R.P.I.D. HONSKIRCH/VITTERSBOURG/KAPPELKINGER		RPID 1	retrait du 3ème poste d'enseignement élémentaire, 4 ème poste du RPID
E.P.PU VOLMERANGE-LES-MINES	Arc en Ciel	1	retrait du 9ème poste de l'école
E.E.PU VOLMUNSTER	Adolphe Yvon	RPIC 1	retrait du 4ème poste de l'école
E.P.PU WITTRING	des quatre Feuilles	1	retrait du 3ème poste de l'école
E.E.PU WOIPPY	P. et M. Curie	1	retrait du 19ème poste de l'école dont 2 dispositifs de dédoublement et 2 dispositifs ULIS
E.P.PU WOUSTVILLER	Le Witz	1	retrait du 4ème poste de l'école
<u>C - DISPOSITIFS DE DOUBLEMENT CP/CE1 EN REP/REP+</u>			
E.E.PU FAMECK	J. Prévert	1	retrait du 6ème dispositif de dédoublement CP/CE1
E.E.PU FAMECK	E. Branly	1	retrait du 4ème dispositif de dédoublement CP/CE1
E.P.PU FREYMING MERLEBACH	Marcel Pagnol	1	retrait du 4ème dispositif de dédoublement CP/CE1
E.P.PU PUTTELANGE-AUX-LACS	Jean XXIII	1	retrait du dernier dispositif de dédoublement CP/CE1
<u>IV - MESURES DE RETRAITS ARRETEES EN CSASD ET ANNULEES EN CDEN</u>			
E.E.PU CAPPEL		1	annulation du retrait du 2ème poste de l'école
E.E.PU METZ	Jules Verne	1	annulation du retrait du 6ème poste de l'école
E.P.PU OTTANGE	La plume et l'Encrier	1	annulation du retrait du 3ème poste de l'école
<u>V - INFORMATIONS</u>			
Transformation d'un poste FUN en Conseiller pédagogique départemental FUN Transformation d'un poste RASED à dominante relationnelle en poste à dominante pédagogique			

ARTICLE DEUX :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 20 février 2024

Pour le recteur et par délégation,
le Directeur Académique,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Moselle,

Grégory PREMON

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois)

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D24/03- oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion du 20 décembre 2022 nommant **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint à la Direction des Finances et de la Performance du CHR de Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} janvier 2023.

--

DECIDE :

- Article I Délégation permanente est donnée à Monsieur Etienne DE COURCELLES, Directeur référent du pôle 13 « Médico-Technique », à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans le cadre de prescription compassionnelle.
- Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article V La signature des titulaires des délégations visée par la présente décision figurent en annexe et valent communication à l'intéressé.

A Metz, le 26/02/24

Dominique PELJAK

Directeur général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT
Lorraine Nord

ANNEXE

Directeur référent du pôle 13

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Etienne DE COURCELLES	Directeur d'hôpital	14/02/24	

DECISION en date du 1 mars 2024

DIRECTION

OA/SG

portant délégation de signature aux cadres administratifs d'astreinte

Le Directeur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 5^{ème} alinéa, D 6143-33 à 35,

VU l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux cadres administratifs d'astreinte pour toutes décisions qu'ils pourraient être amenés à prendre dans le cadre de la garde administrative.

Article 2 : Les cadres administratifs habilités à être inscrits sur le tour de garde sont les suivants :

- **Madame Valérie ESSELIN-ASTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur Adjoint
- **Monsieur Christophe LAURENT**, Directeur Adjoint
- **Monsieur Yves RIZZOTTI**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Monsieur Pascal FENNINGER**, Ingénieur
- **Monsieur Philippe HARTZHEIM**, FF Directeur des Soins
- **Monsieur Davy HOUPERT**, Ingénieur

Ils interviennent selon le plan de roulement fixé mensuellement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1 mars 2024. Elle annule et remplace la décision du 11 avril 2023.

Article 4 : La présente décision sera :

- notifiée aux personnes concernées,
- transmise sans délai à Monsieur le Trésorier de Lorquin, Receveur de l'établissement,
- communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance, et publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat.



Le Directeur,

O. ASTIER



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle